

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 552 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA AYANT POUR EFFET DE CONSTITUER LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 552 adopté par le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha. Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 552. Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 552 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
552	2014-09-08	2014-09-15
552-1	2022-04-04	2022-08-01

RÈGLEMENT N° 552

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

**RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE CONSTITUER LE COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME**

ATTENDU que le règlement numéro 417 a constitué un Comité consultatif d'urbanisme pour la municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

ATTENDU que le Conseil juge opportun de modifier certains articles du règlement concernant notamment sa composition et son fonctionnement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Pierre-Michel Gadoury, lors de la séance du Conseil tenue le 11 août 2014;

À ces causes et raisons,

IL EST PROPOSÉ
ET RÉSOLU :

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le Règlement 552, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le règlement porte le titre de « Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme » et désigné dans le présent règlement sous le « Comité ».

ARTICLE 3

Mandats et pouvoirs du Comité

Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre au Conseil des recommandations en matière d'urbanisme et de zonage.

Devront être soumis à ce Comité :

- Toutes modifications au plan d'urbanisme;
- Toutes demandes d'amendements au règlement de zonage;
- Toutes modifications aux règlements de construction et de lotissement;
- Toutes demandes de dérogations mineures;
- Tout choix de noms de rues;
- Toutes opérations d'ensemble et plan d'aménagement d'ensemble;
- Tous plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- Toutes demandes en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chap. P-9.002) concernant la citation d'un monument historique et la constitution d'un site du patrimoine;
- Tous autres sujets complémentaires à son mandat et soumis par le Conseil;

ARTICLE 4

Formation du Comité

- Le Comité se compose de sept membres votants nommés par résolution du Conseil;
- Au moins deux des membres sont choisis parmi les membres du Conseil;
- Un autre membre du Conseil nommé par résolution peut agir à titre de substitut;
- Cinq membres sont choisis parmi les résidents de la municipalité;
- Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou toute autre personne autorisée par lui, agit comme secrétaire et conseiller technique du Comité;
- Toute autre personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire pour l'étude de certains dossiers soumis au Comité.

ARTICLE 5

Le quorum est atteint lorsqu'il y a cinquante pour cent (50 %) des membres votants et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 6

Le Comité désigne parmi ses membres un président et un vice-président pour une durée de 2 ans. La nomination de ces derniers doit être entérinée par le Conseil municipal. Si le président choisi n'est pas un membre du Conseil, le vice-président doit être membre du Conseil.

ARTICLE 7

La nomination des membres nommées parmi les citoyens se fera de la façon suivante : un groupe de trois (3) membres lors d'une année impaire et pour un groupe de 2 membres lors d'une année paire.

La durée du mandat des membres est de deux ans.

Le mandat des membres peut être renouvelé et se renouvelle automatiquement à moins que le membre avise le conseil de son intention de ne pas poursuivre pour un autre mandat ou que le conseil nomme un nouveau membre en remplacement d'un membre ayant rempli son mandat.

Aucune limite du nombre de mandats n'est fixée.

Le conseil peut révoquer, par résolution, en tout temps, le mandat d'un membre.

ARTICLE 8

Le Conseil peut mettre fin au mandat d'un membre, qui sans justification, s'absente à plus de trois réunions consécutives du Comité.

ARTICLE 9

Le ou la secrétaire du Comité peut être soit le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, soit un ou une employée désigné(e) par lui. Il ou elle convoque les réunions du comité, prépare l'ordre du jour, rédige les procès-verbaux des réunions, reçoit la correspondance destinée au Comité et est responsable d'acheminer au Conseil toutes les recommandations du Comité.

ARTICLE 10

Les membres du Comité à l'exception des membres du conseil reçoivent un montant déterminé par résolution du conseil pour chaque présence aux réunions.

ARTICLE 11

Le Comité peut établir ses règles de régie interne.

ARTICLE 12

Le membre du Comité qui est présent à une séance du Comité au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et doit quitter la séance en s'abstenant de tenter d'influencer les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre du Comité n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Tous les membres du Comité doivent signer le Code d'éthique des membres du Comité consultatif d'urbanisme afin de siéger sur celui-ci.

ARTICLE 13

Tous les membres citoyens désirant siéger au sein du Comité devront démontrer leur intérêt pour l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'architecture, l'environnement et le patrimoine lors du dépôt de leur candidature auprès du secrétaire du Comité. Celle-ci devra notamment comprendre leur curriculum vitae ainsi qu'une lettre de motivation.

ARTICLE 14

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 417 ainsi que toutes dispositions préalables incompatibles avec celles du présent règlement.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

Normand Champagne, Maire

Nicole D. Archambault, Directrice générale